

(¹)

(N° 211.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1881.

Modifications à quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879 (*Moniteur* n° 214) a établi, d'après les rendements en alcool des matières employées dans les distilleries, le tarif différentiel suivant, pour les droits sur la fabrication des eaux-de-vie.

MATIÈRES EMPLOYÉES.	TAUX DES DROITS ⁽¹⁾		RENDEMENT LÉGAL	
	sans macérateur.	avec macérateur.	sans macérateur	avec macérateur.
Farines ordinaires, y compris celles de <i>Davi</i>	fr. 5 "	fr. 5 50	lit. 10	lit. 11
Farines de maïs, riz, froment ou grain germé autre que l'orge.	6 "	6 50	12	15
Farines blutées.	6 50	7 "	15	14
Mélasses, etc.	8 "		16	

⁽¹⁾ Non compris 6 p. % de centimes additionnels. — Loi du 28 juillet 1879, *Moniteur* n° 210.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le rappeler récemment ⁽¹⁾, la loi du 28 juillet

⁽¹⁾ *Document parlementaire*, session 1880-1881, n° 60.

let 1879 ayant augmenté les catégories de matières qui, à raison de rendements plus ou moins élevés, sont soumises à des droits différents, on avait manifesté la crainte que le service de surveillance ne rencontrât de grandes difficultés pour distinguer les matières mises en œuvre. D'un autre côté, les rendements, servant de base aux droits établis, subissant des accroissements incessants par suite de l'emploi de nouvelles matières et des progrès réalisés dans le travail et dans l'outillage des usines, on avait pensé qu'il serait utile de procéder à une révision des tarifs dans un délai déterminé (avant le 1^{er} mars 1884).

Les inconvénients, qui pouvaient résulter de la division des matières par catégorie, ne s'étant pas produits et les renseignements que l'Administration possédait, au commencement de l'année, sur les rendements des différentes matières employées, n'étant pas de nature à justifier une modification dans les tarifs, avant l'expiration du délai de validité de la loi du 28 juillet 1879, le Gouvernement dut se borner à demander à la Législature de faire perdre à cette loi son caractère temporaire, en supprimant la disposition qui en limitait la durée (loi du 26 février 1884).

Mais les faits constatés dans ces derniers temps ne permettent plus de maintenir un tarif qui, dans l'état actuel de la fabrication, menace de compromettre sérieusement les revenus du Trésor et de rompre l'équilibre des droits entre les eaux-de-vie fabriquées avec des matières différentes.

On voit, d'après le tableau ci-dessus, que le tarif actuel comprend pour les céréales, deux grandes divisions : la première se rapporte au travail normal des farines en général et la seconde énumère certaines farines riches (maïs, riz, froment et grains germés autres que le malt d'orge) dont l'emploi donne lieu à une surtaxe ⁽¹⁾.

Dès le mois de février dernier, le comité central de l'Association des distillateurs demandait, par une pétition adressée au Gouvernement, que la disposition ci-après fût introduite dans la loi :

« Sont assimilés au riz, maïs, froment, grains germés, le dari, le millet et tous grains ou graines autres que le seigle, l'orge, l'avoine non germés et le malt d'orge. »

Les renseignements recueillis récemment par l'administration justifient complètement aujourd'hui l'assimilation proposée par cette pétition. Ils établissent en outre que tous les grains, compris dans la seconde division ci-dessus, donnent un rendement qui dépasse en moyenne 15 litres d'alcool à 50° par hectolitre de capacité imposable, pour le travail avec macérateur.

Mais il est à remarquer que la pétition de la Société des distillateurs ne se borne pas à ajouter le dari et le millet à la nomenclature des autres grains riches dont l'emploi est surtaxé. Elle a une tout autre portée. Faisant de l'exception la règle, elle propose l'application du haut droit à tous les grains ou graines autres que le seigle, l'orge, l'avoine non germés et le malt d'orge.

Les pétitionnaires ont évidemment en vue de s'affranchir ainsi de l'incer-

(1) Les farines blutées ne sont presque plus employées.

titude où ils se trouvent chaque fois que l'emploi de nouvelles substances riches fait prévoir un changement de législation rendu nécessaire par l'accroissement des excédants de production sur le rendement légal. Il se conçoit donc qu'ils désirent que les bas droits (5 fr. et 5 fr. 50 c^s) soient exclusivement applicables au travail ordinaire, avec des substances n'ayant subi ni germination, ni cuisson, ni aucune des préparations dont l'effet n'est pas d'améliorer le produit, mais d'accroître le rendement en alcool par hectolitre de capacité imposable.

Le Gouvernement se rallie à la modification proposée, mais il croit qu'il serait bon de tempérer ce qu'elle peut avoir de trop absolu, en laissant au Ministre la faculté d'assimiler aux substances, dont la distillation est soumise aux petits droits, les grains ou graines qui viendraient à être mis en œuvre dans les distilleries et dont le rendement serait en rapport avec celui des céréales ordinaires (seigle, orge, etc.).

Pour maintenir un juste équilibre entre les distilleries où l'on emploie des matières différentes, il y a lieu d'augmenter le droit sur le travail des mélasses dont le rendement moyen dépasse aujourd'hui 17 litres.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, apporte à la législation actuelle de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, les modifications indiquées plus haut. Elles sont résumées dans le tableau ci-après :

	DROITS, RENDEMENTS ET DRAWBACKS				
	ACTUELS.		PROPOSÉS.		
	DROIT par hectolitre imposable (1)	RENDEMENT en alcool à 50°.	DROIT par hectolitre imposable. (1)	RENDEMENT en alcool à 50°.	
	fr.	lit.	fr.	lit.	
Droit normal	} sans macérateur .	5 »	10	} sans changement.	
		} avec macérateur .	5 50		11
Grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée	} sans macérateur .		6 »	12	7 »
		} avec macérateur .	6 50	13	7 50
Farine blutée	} sans macérateur .		6 50	13	7 50
		} avec macérateur .	7 »	14	8 »
Jus de betteraves			5 »	10	sans changement.
Sucres, fruits secs et mélasses		8 »	16	8 50	17
Fruits à pépins et à noyaux		2 50	5	sans changement.	
Drawback par hectolitre d'alcool à 50°		50 francs.		Id.	

(1) Non compris 6 p. 0/0 de centimes additionnels. — Loi du 28 juillet 1879, *Moniteur* n° 210.

On remarquera que dans le tableau ci-dessus, on a quelque peu modifié la rédaction proposée par le comité de l'Association des distillateurs; pour mieux atteindre le but qu'on se propose, il fallait déterminer plus exactement les matières qui ne donnent ouverture qu'aux bas droits de 5 francs et de fr. 5 50 c.

Dans les rares usines où les farines blutées ont été utilisées, ces matières ont produit un rendement qui justifie le maintien de la surtaxe à laquelle leur emploi reste soumis.

L'expérience ayant prouvé que la présentation d'un projet de loi modifiant les droits sur la fabrication de l'eau-de-vie donne toujours naissance, pendant la période qui s'écoule entre cette présentation et la mise en vigueur des dispositions nouvelles, à des spéculations qu'on doit chercher à prévenir dans l'intérêt général, il est à désirer que cette période soit la moins longue possible. Je viens en conséquence prier la Chambre de vouloir bien examiner d'urgence le projet de loi qui lui est soumis.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1835, n^o 227) est fixé à cinq francs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

A. A sept francs, lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée.

B. A sept francs cinquante centimes, lorsqu'il est fait usage de farines blutées.

C. A huit francs cinquante centimes, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

§ 3. Les droits mentionnés au paragraphe 1^{er} et aux lettres A et B du paragraphe 2 ci-dessus sont respectivement portés à cinq francs cinquante centimes, à sept francs cinquante centimes et à huit francs, s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières.

ART. 2.

Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il déterminera, assimiler aux substances tombant sous l'application

du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, les grains ou graines qui seront nouvellement employés dans la fabrication des eaux-de-vie.

ART. 3.

Les dispositions du littéra *b* du paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux travaux passibles des droits fixés ci-dessus.

ART. 4.

L'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879 (*Moniteur* n° 214) est abrogé.

Donné à Laeken, le 14 juillet 1881.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.